

[STATUTES OF CANADA,
1851 (1852)] [1]

[LOIS DU CANADA
(1851, 1852)] [1]

*ANNO QUARTO-DECIMO & QUINTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.*

*ANNO QUARTO-DECIMO & QUINTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.*

CAP. CLXXV.

CAP. CLXXV.

An Act to repeal so much of the Act of the Parliament of Great Britain passed in the Thirty-first year of the Reign of King George the Third, and Chaptered Thirty-one, as relates to Rectories, and the presentation of Incoments to the same, and for other purposes connected with such Rectories.

Acte pour abroger cette partie de l'Acte du Parlement de la Grande-Bretagne passé dans la trente-unième année du Règne du Roi George Trois, chapitre trente-un, qui se rapporte aux Rectoreries et à la nomination des titulaires à icelles, et pour d'autres fins liées aux dites Rectoreries.

Reserved for the signification of Her Majesty's pleasure 30th August, 1851.

Réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté le 30 Août, 1851.

The Royal Assent given by Her Majesty in Council on the 15th May, 1852; and Proclamation made thereof by His Excellency JAMES, EARL OF ELGIN AND KINCARDINE, in the *Canada Gazette* of the 9th June, 1852.

L'Agrément Royal donné par Sa Majesté en Conseil, le 15 Mai, 1852; et proclamé par Son Excellence JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, dans la *Gazette du Canada*, le 9 Juin, 1852.

Preamble.

WHEREAS the recognition of legal equality among all Religious Denominations is an admitted principle of Colonial Legislation;

ATTENDU que l'admission de l'égalité aux yeux de la loi de toutes les dénominations religieuses est un principe reconnu de la législation coloniale;

Préambule.

And whereas in the state and condition of this Province, to which such a principle is peculiarly applicable, it is desirable that the same should receive the sanction of direct Legislative Authority, recognizing and declaring the same as a fundamental principle of our civil polity:

et attendu que dans l'état et la condition de cette province à laquelle il est particulièrement applicable, il est à désirer que ce principe reçoive la sanction directe de l'assemblée législative, qui reconnaisse et déclare qu'il est ce principe fondamental de notre politique civile :

Be it therefore declared and enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of the Province of Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and intituled, *An Act to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and*

à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada, et il*

[1] https://www.canadiana.ca/view/oocihm.9_00924_10/589

[1] https://www.canadiana.ca/view/oocihm.9_00922_10/633

[I.] Free exercise of Religious worship allowed to Her Majesty's subjects in this Province, without discrimination or preference.

Imperial Act 31st Geo. 3, Cap. 31 cited.

Repeal of 38th 39th & 40th sections of above Act.

for the Government of Canada, and it is hereby declared and enacted by the authority of the same, That the free exercise and enjoyment of Religious Profession and Worship, without discrimination or preference, so as the same be not made an excuse for acts of licentiousness, or a justification of practices inconsistent with the peace and safety of the Province, is by the constitution and laws of this Province allowed to all Her Majesty's subjects within the same.

II. And whereas the provisions of the Act of the Imperial Parliament of Great Britain, passed in the thirty-first year of the Reign of His late Majesty King George the Third, intituled, *An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,' and to make further provision for the Government of the said Province,* whereby

the erection of Parsonages or Rectories in this Province, according to the establishment of the Church of England,

the endowment of such Parsonages or Rectories out of the Clergy Reserves, and

the presentation of Incumbents or Ministers to such Parsonages or Rectories,

is vested in the Government of this Province, have been found to give occasion to doubts and apprehensions

which it is desirable should be removed by the repeal of the same under the power for that purpose vested in the Provincial Parliament by the provisions of the said Imperial Act—

Be it therefore enacted, That the thirty-eighth, thirty-ninth and fortieth sections of the said Act shall be, and the same are hereby repealed;

and that from henceforth, no Letters Patent shall be issued in this Province by the Crown

for the erection of any such Parsonages or Rectories, or

est par le présent déclaré et statué par l'autorité susdite,

que le libre exercice et la jouissance de la profession et du culte religieux, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir

d'excuse à des actes d'une licence outrée,

ni de justification de pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de la province,

sont permis par la constitution et les lois de cette province à tous les sujets de Sa Majesté en icelle.

II. Et attendu que les dispositions de l'acte du parlement impérial de la Grande-Bretagne, passé dans la trente-et-unième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique Britannique du Nord, et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite province,* par lequel le gouverneur de cette province est investi du droit

d'ériger des cures ou rectoreries dans cette province, conformément à l'établissement de l'église d'Angleterre,

de doter ces cures ou rectoreries, même les réserves du clergé, et

de nommer les titulaires ou ministres à ces cures ou rectoreries,

ont fait naître des doutes et des appréhensions

qu'il est à désirer de faire disparaître par la révocation d'icelles, en vertu du pouvoir conféré à cette fin au parlement provincial, par les dispositions du dit acte impérial :

à ces causes, qu'il soit de plus statué, que les trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sections du dit acte seront et sont par le présent acte révoquées,

et qu'à l'avenir aucunes lettres patentes ne seront émises dans cette province par la couronne

pour l'érection d'aucune cure ou rectorerie, ou

[I.] Libre exercice de profession religieuse accordé aux sujets de Sa Majesté en cette province sans distinction ni préférence.

Citation de l'acte impérial 31 Geo. 3, chap. 31.

Révocation des 38e 39e et 40e sections de l'acte ci-dessus.

for the endowment thereof, out of the Clergy Reserves or the Public Domain, or

for the presentation of any Incumbent or Minister to any such Parsonage or Rectory:

Proviso: Repeal not to affect proceedings whereby any Rectory has been endowed.

Provided always, that neither such repeal, nor any thing herein contained, shall in any wise affect any proceedings heretofore had,

whereby certain Parsonages or Rectories were erected and endowed, or supposed to be erected and endowed by the Authority aforesaid, or

whereby certain Incumbents or Ministers were presented, or supposed to be presented, under the same Authority, to such Parsonages or Rectories, or any of them,

but the legality or illegality of all such proceedings shall be left open to be adjudicated upon and determined as if this Act had not been passed:

Proviso: Nothing to affect 27th sect. of 4 & 5 Vic. Cap. 100.

And provided also, that nothing herein contained shall extend or be construed to extend to limit or in any way affect or interfere with the provisions of the twenty-seventh section of the Act of the Parliament of this Province, passed in the Session thereof held in the fourth and fifth years of Her Majesty's Reign, intituled, *An Act for the disposal of Public Lands*.

Right of presenting Incumbents to Rectories vested in Church Society of Church of England.

III. And be it enacted, That

in the event of its being judicially decided that any of such Parsonages or Rectories were erected according to law, and

until a judicial decision shall be obtained on such question,

the right of presenting an Incumbent or Minister to such Parsonage or Rectory shall vest in, and be exercised

by the Church Society of the Church of England Diocese within which the same shall be situated, or

in such other person or persons, bodies politic or corporate, as such Church Society, by any By-law or By-laws to be by them from time to time passed for that purpose, shall or may think fit to direct or appoint in that behalf.

pour la dotation d'icelle, à même les réserves du clergé ou le domaine public, ou

pour la nomination d'aucun titulaire ou ministre à aucune de ces cures ou rectories :

pourvu toujours, que cette révocation, ni rien de contenu dans le présent acte, n'affectera en aucune manière les procédés suivis avant ce jour,

par lesquels certaines cures ou rectories ont été érigées et dotées, ou sont supposées avoir été érigées et dotées par l'autorité susdite, ou

par lesquels certains titulaires ou ministres ont été nommés ou sont supposés avoir été nommés en vertu de la dite autorité aux dites cures ou rectories, ou à aucune d'elles,

mais la légalité ou l'illégalité de tous ces procédés seront une question ouverte qui sera décidée et déterminée comme si le présent acte n'avait pas été passé;

et pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet ni ne sera interprété comme ayant l'effet de limiter ou en aucune manière affecter ou entraver les dispositions de la vingt-septième section de l'acte du parlement de cette province, passé dans la session d'icelui, tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour disposer des terres publiques*.

Proviso : Cette révocation n'affectera pas les procédés par lesquels quelque rectorie aura été dotée ou érigée.

Proviso : Rien n'affectera la 27e section des 4 & 5 Vict. chap. 100.

III. Et qu'il soit statué, que

dans le cas où il serait juridiquement décidé qu'aucune de ces cures ou rectories ont été érigées conformément à la loi, et

jusqu'à ce qu'une décision juridique ait été obtenue sur cette question,

le droit de nommer un titulaire ou ministre à telles cures ou rectories appartiendra et sera exercé

par la société de l'église du diocèse d'Angleterre, dans lequel elles seront situées, ou

à telle autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, que la dite société de l'église jugera à propos de désigner ou nommer à cette fin par tout règlement ou tous règlements passés par elle de temps à autre pour cet objet.

Le droit de nommer des titulaires à des rectories appartiendra à la société de l'église du diocèse de l'église d'Angleterre.